



Droits de la personne et équité : Foire aux questions **Dépendance aux substances toxiques et milieu de travail**

En quoi consiste la dépendance aux substances toxiques?

La dépendance aux substances toxiques ou la toxicomanie est une maladie grave caractérisée par la compulsion de se procurer et de consommer de l'alcool ou de la drogue. La dépendance aux substances toxiques est diagnostiquée selon les critères contenus dans le *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux* (DSM-IV). Elle est marquée par certains comportements, notamment une préoccupation par rapport à la substance, un manque de contrôle sur le plan de la consommation de la substance et une utilisation continue de celle-ci en dépit de conséquences graves. La maladie est caractérisée par un modèle d'utilisation progressif et peut être mortelle en l'absence de traitement. On peut mettre un terme à la dépendance aux substances toxiques grâce à des traitements, suivis d'un programme de rétablissement actif à vie.

Le taux de dépendance aux substances toxiques est-il plus élevé chez les professionnels des soins de la santé?

On peut supposer que l'accès accru aux médicaments entraîne un taux de dépendance aux substances toxiques plus élevé. Cependant, rien n'indique que les dépendances sont plus répandues chez les professionnels de la santé qu'au sein de la population en général. Le profil type du membre de la profession infirmière présentant une dépendance à des substances toxiques est celui d'une personne diplômée affichant les meilleures notes de sa classe, qui a de l'ambition et une excellente éthique professionnelle.

Quelle incidence la dépendance aux substances toxiques a-t-elle sur le milieu de travail?

La dépendance aux substances peut se traduire par des comportements, comme le vol de narcotiques, donnant lieu à des sanctions disciplinaires. Certaines personnes commettent des vols pour assouvir le besoin de doses plus élevées, ou d'une consommation plus intensive, ou encore pour éviter les effets du sevrage. Les allégations de vol s'accompagnent souvent d'autres allégations d'inconduite professionnelle, comme une consignation incorrecte au dossier, le détournement de narcotiques destinés aux patients, la contrefaçon d'ordonnances et l'exercice de fonctions avec des facultés affaiblies. Des états d'intoxication à des moments inappropriés ou des malaises associés au sevrage nuiront souvent à l'assiduité au travail.

Comment les protections en matière de droits de la personne s'appliquent-elles à la dépendance aux substances toxiques?

La dépendance aux substances toxiques ou la toxicomanie est reconnue comme un handicap en vertu du *Code des droits de la personne* de l'Ontario. Les employés sont protégés contre la discrimination ou le harcèlement pour cause de dépendance à des substances toxiques. L'employeur a l'obligation de répondre aux besoins des employés dont la dépendance à des substances toxiques entraîne un préjudice injustifié. Les employés ont l'obligation correspondante de collaborer dans le cadre du processus d'accommodement. Le syndicat et ses membres ont l'obligation de faciliter l'accommodement. Les accommodements peuvent comprendre la modification des tâches d'une infirmière de façon à exclure l'administration de narcotiques, la mise en place d'un appareil de surveillance au travail ou d'un horaire permettant une surveillance appropriée.

Quelles sont les obligations de l'employeur en cas d'inconduite professionnelle?

L'imposition de mesures disciplinaires ou le congédiement ne constituent pas des réponses appropriées face à une inconduite imputable à une dépendance à des substances toxiques et constituent de la discrimination allant à l'encontre du *Code des droits de la personne*. La

dépendance aux substances toxiques est une maladie. La réponse appropriée de la part de l'employeur consiste à accorder un congé de maladie à l'employé afin qu'il puisse entreprendre un programme de traitement suivi d'une période de réadaptation. Lorsque l'employé obtient une autorisation médicale de reprendre le travail, l'employeur a l'obligation de tenir compte des restrictions de l'employé dans le cadre de sa réinsertion au travail. Un employé ne doit pas remettre sa démission à la suite de pressions, car il perdra l'accès à d'éventuelles prestations d'assurance-maladie complémentaire couvrant les coûts d'un traitement en établissement. Aussi, il peut s'avérer très difficile pour un professionnel des soins de la santé de retrouver un nouvel emploi si des restrictions sont rattachées à sa licence d'exercice.

L'employeur a l'obligation expresse de prévenir l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario (OIIO) s'il a un motif raisonnable de croire qu'une infirmière ou un infirmier autorisé(e) a une dépendance à des substances toxiques. Sa démission n'empêchera pas le signalement d'un tel cas à l'Ordre. Les membres de l'AIIIO doivent communiquer avec un représentant du Régime d'assistance aux frais juridiques (LEAP) de l'AIIIO si l'employeur émet des réserves, et ne devraient pas communiquer avec l'Ordre ni lui répondre.

Comment traite-t-on les dépendances?

Les membres de l'AIIIO qui suivent un traitement en établissement et une postcure complète présentent les meilleurs pronostics de rétablissement. Il existe des programmes de traitement en établissement à l'échelle de la province. Le centre Homewood Health Centre à Guelph offre un excellent traitement en établissement spécialement conçu pour les professionnels de la santé. Le traitement postcure consiste en des rencontres régulières avec un médecin spécialisé dans le traitement des dépendances, la participation régulière à des rencontres de groupe de professionnels de la santé (caducée), l'assistance régulière à des assemblées des Narcotiques Anonymes (NA)/Alcooliques Anonymes (AA), un parrainage par un membre des NA/AA et des analyses d'urine. Durant leur rétablissement, les membres à plein temps de l'AIIIO ont droit à des congés de maladie, à des prestations d'invalidité et à des prestations d'assurance-maladie complémentaire. Les membres à temps partiel peuvent avoir droit à des prestations de maladie de l'assurance-emploi (AE) ou à des prestations d'assurance invalidité de longue durée de Johnson Insurance.

Et si un employé ne veut pas admettre qu'il a un problème?

Le déni est l'une des principales caractéristiques de la maladie qu'est la dépendance. Les personnes se refusent à avouer qu'elles ont un problème d'alcoolisme ou de toxicomanie aux membres de leur famille, à leurs amis, à d'autres personnes ou encore à elles-mêmes. Il est important de comprendre le puissant rôle que joue le déni dans la maladie, ainsi que le fait qu'une personne sera peut-être incapable d'admettre qu'elle souffre d'une dépendance aux substances avant d'avoir reçu de l'aide professionnelle. Des sentiments de honte et d'embarras peuvent empêcher ces personnes d'aller chercher l'aide dont elles ont besoin et de parler de leur situation avec d'autres.

Que faire si le cas d'un collègue me préoccupe?

Si certains comportements observés chez un collègue vous préoccupent, n'hésitez pas à communiquer avec une représentante de l'AIIIO ou un membre de l'Équipe LEAP au 1-800-387-5580 pour obtenir des conseils et de l'assistance. Il est très important que vous parliez de vos préoccupations, même si vous n'êtes pas sûr que la dépendance aux substances soit à l'origine du problème. L'AIIIO s'assurera que les mesures appropriées sont prises afin que les membres puissent recevoir l'aide dont ils ont besoin, tout en préservant leur confidentialité et leur réputation professionnelle. Le recours à des personnes sans expérience pour tenter d'obtenir des conseils ou des services d'intervention n'améliorera pas la situation. Les accusations, les sermons, le fait de fermer les yeux ou de minimiser la situation, ou encore un excès d'aide, tous peuvent contribuer à empêcher la personne dépendante de prendre conscience qu'elle a un problème.

Quel rôle jouent les rechutes dans la maladie?

Il est reconnu que les rechutes font partie de la maladie. Une personne peut faire une ou plusieurs rechutes avant de réussir à rester sobre pour le reste de sa vie. Si une infirmière fait une rechute alors qu'elle est visée par des restrictions imposées par l'Ordre, sa licence peut être suspendue jusqu'à ce qu'elle obtienne une autorisation d'un médecin indépendant spécialisé dans le traitement des dépendances. Si un employé fait une rechute après avoir repris le travail, l'employeur doit quand même tenir compte de son obligation d'accommodement à l'égard du handicap de l'employé. Si un employé est congédié, la perspective de réinsertion peut être diminuée étant donné que l'obligation d'accommodement n'est pas illimitée et qu'elle est subordonnée au préjudice injustifié. Les personnes qui font une rechute après avoir achevé un programme de traitement sont généralement en mesure de reconnaître qu'elles ont une dépendance et de prendre les mesures nécessaires pour y mettre fin. C'est possible parce qu'elles connaissent les ressources et les outils accessibles qui peuvent les aider. La plupart des membres de l'AIO reprennent le travail et mènent de longues et stimulantes carrières infirmières.

Où puis-je obtenir plus d'information et des ressources utiles?

- Communiquez avec un membre de l'Équipe LEAP de l'AIO au 1-800-387-5580 pour obtenir des conseils confidentiels et de l'information au sujet des programmes en établissement ou de traitement postcure.
- L'AIO propose un document complet sur la représentation de membres ayant une dépendance aux substances (Guideline to Representing Members with Substance Dependence), qui se trouve dans la section « Executive » de notre site Web à www.ona.org.
- Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du programme de traitement en établissement du Homewood Health Centre, consultez www.homewood.org.
- Les membres peuvent obtenir de l'information au sujet d'autres programmes de traitement en établissement en consultant Drogue et alcool – Répertoire des traitements (DART). Composez le 1-800-565-8603 ou consultez leur site Web à l'adresse www.dart.on.ca.
- Alcooliques Anonymes : www.aa.org. Narcotiques Anonymes : www.orscna.org.
- L'AIO offre aux représentants de l'AIO ainsi qu'aux membres de première ligne un atelier d'un jour intitulé « Aider les membres souffrant de dépendance ».

À noter : Le présent document a pour but de présenter un aperçu de la dépendance aux substances toxiques par rapport au milieu de travail. Veuillez communiquer avec le représentant des droits de la personne et de l'équité de votre unité de négociation, votre président d'unité de négociation ou responsable des relations de travail pour obtenir des conseils, du soutien ou des renseignements plus spécifiques.